Le livre VI du code de la sécurité intérieure : ce qu'il autorise et interdit à l'agent

7 min de lecture · Arrêté du 1er septembre 2025, annexe II (module juridique : « Connaître le livre VI du code de la sécurité intérieure », 4 h) et annexe III (module juridique : « Connaître le livre VI du CSI et la convention de branche », 2 h) ; arrêté du 27 février 2017, art. 4 I (MAC : module « cadre juridique d'intervention », 4 h)
Sources consultées le 13 novembre 2026

Presque tout ce qu'un agent de sécurité a le droit de faire, ou non, se trouve dans un seul livre du code de la sécurité intérieure. Voici comment il est construit, et ce qu'il dit de l'exclusivité de l'activité, de la tenue, des armes et des sanctions.

En bref

- Le **livre VI** du code de la sécurité intérieure (CSI) est le texte de base de la sécurité privée : activités concernées, conditions d'accès, tenue, armes, déontologie, sanctions.
- L'activité est **réservée** à des entreprises autorisées, et chaque agent doit remplir des conditions personnelles, attestées par la carte professionnelle.
- L'agent de surveillance exerce **dans les lieux dont il a la garde**, en **tenue identifiable** et **sans confusion** avec un service public.
- Il ne peut utiliser que des armes de catégorie D précises (matraques, aérosols) : les armes à feu relèvent d'une autre activité.

La formation initiale consacre à ce thème 4 h dans le tronc commun, puis 2 h dans le module du poste ; la formation continue y revient dans son module « cadre juridique d'intervention ». Cette fiche suit la logique du livre, dans l'ordre où un agent s'y heurte : quelle activité, qui peut l'exercer, comment, et que risque-t-il s'il s'écarte du texte.

Quelles activités sont visées

L'article L611-1 ouvre le livre en listant les activités concernées, dès lors qu'un service public administratif ne les exerce pas. L'activité de l'agent de surveillance est la première de la liste.

VOCABULAIRE

Surveillance humaine ou gardiennage

(1° de l'article L611-1) la surveillance de biens meubles ou immeubles, et la sécurité des personnes qui s'y trouvent ; c'est le champ de l'agent de prévention et de sécurité.

Agents armés

(1° bis) surveillance exercée dans des circonstances exposant à un risque exceptionnel d'atteinte à la vie, avec des armes spécifiques.

Transport de fonds

(2°) transport et surveillance de fonds, bijoux ou métaux précieux, jusqu'à leur livraison.

Protection physique des personnes

(3°) la protection de l'intégrité physique, appelée aussi garde du corps.

Le même article cite une quatrième activité : la protection de navires français contre des actes de terrorisme ou de piraterie, à la demande d'un armateur.

Une activité réservée

L'exercice de ces activités n'est pas libre. L'article L612-1 dit que seules peuvent y être autorisées les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, ou établies dans un autre État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. L'article L612-9 ajoute une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.

Une entreprise de sécurité doit aussi choisir sa dénomination avec soin : l'article L612-3 demande qu'elle fasse ressortir qu'il s'agit d'une personne de droit privé et évite toute confusion avec un service public, notamment un service de police.

Une exception existe pour le service interne : une entreprise dont des salariés assurent la sécurité pour son propre compte n'est pas soumise à certaines règles d'autorisation, mais nul ne peut diriger ce service s'il n'est pas titulaire de l'agrément prévu à l'article L612-6 (article L612-25).

Qui peut être agent

Chaque agent doit lui-même remplir des conditions. L'article L612-20 les pose : L612-20 : 6 conditions (bulletin n° 2, enquête administrative, expulsion / ITF, titre de séjour, aptitude professionnelle dont connaissance des principes de la République, langue française). Le

respect de ces conditions est attesté par la **carte professionnelle**, valable 5 ans, que le CNAPS peut retirer si son titulaire cesse de remplir certaines des conditions.

Avant la carte, deux autorisations existent pour entrer en formation ou travailler en attendant : l'autorisation préalable et l'autorisation provisoire, valables 6 mois chacune (article R612-20). Une personne qui n'a que l'autorisation provisoire ne peut pas être affectée à un poste de sécurité : elle doit d'abord suivre sa formation. Les démarches, la MAC et le renouvellement sont détaillés sur la page carte professionnelle du CNAPS.

Où, comment et avec quoi : le quotidien de l'agent

Le livre VI encadre aussi le poste lui-même. Trois règles reviennent chaque jour : le lieu, la tenue, les armes.

> **Ce que le livre VI autorise**
>
> - exercer à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont l'agent a la garde ;
> - porter la tenue de l'entreprise, avec un numéro d'identification visible ;
> - utiliser des matraques et des aérosols de catégorie D précis, dans les conditions de l'article R613-3-1.

> **Ce que le livre VI interdit**
>
> - exercer sur la voie publique sans autorisation exceptionnelle du préfet ;
> - porter une tenue qui ressemble à celle de la police, de la gendarmerie, des douanes ou d'une police municipale ;
> - utiliser d'autres armes que celles de l'activité de l'agent.

Pour le lieu : à titre exceptionnel, autorisation du préfet (préfet de police à Paris) de missions de surveillance sur la voie publique contre vols, dégradations, effractions et actes de terrorisme. Pour la tenue (article L613-4) : Tenue particulière portant un numéro d'identification individuel visible, sans confusion avec les tenues des services publics (police nationale, gendarmerie, douanes, polices municipales). Pour les armes : agents 1° L611-1 : matraques (bâton de défense, tonfa, télescopiques) et générateurs d'aérosols des a et b de la catégorie D, dans les conditions de R613-3-1.

PIÈGE FRÉQUENT

« Un agent de sécurité peut porter une arme à feu. » Faux pour l'agent de surveillance. L'article R613-3 ne lui laisse que les matraques et les aérosols de catégorie D. Les armes de catégorie B sont réservées aux agents armés, une activité distincte (1° bis de l'article L611-1) qui suppose un risque exceptionnel.

La confusion avec un agent public n'est pas qu'une règle de tenue. Le code pénal punit le fait de faire naître dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique : 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (article 433-13).

Les sanctions du CNAPS

Le livre VI se termine par le contrôle. Les manquements aux lois, aux règlements et aux obligations professionnelles et déontologiques peuvent être sanctionnés (article L634-7), et l'action disciplinaire se prescrit par 3 ans sans acte de recherche, constatation ou sanction. L'article L634-9 prévoit : avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercice jusqu'à 7 ans ; pénalités jusqu'à 7 500 € (personne physique salariée), 150 000 € (personnes morales et non salariées).

CAS PRATIQUE

Situation. Pour un chantier de nuit, une société demande à un agent de porter un blouson noir avec le mot « Sécurité » seulement, sans numéro, et de patrouiller sur le trottoir devant le site.

Ce que disent les textes. Deux règles sont en jeu : la tenue doit porter un numéro d'identification visible (L613-4) et l'exercice sur la voie publique suppose une autorisation exceptionnelle du préfet (L613-1). Sans les deux, l'agent et son employeur s'exposent au contrôle du CNAPS.

À retenir

- Livre VI : activités (L611-1), conditions d'accès (L612-20), lieux, tenue et armes (L613-1, L613-4, L613-5), sanctions (L634-7, L634-9).
- Activité réservée à des entreprises autorisées ; carte professionnelle de 5 ans pour l'agent.
- Hors des lieux gardés : autorisation exceptionnelle du préfet.
- Tenue identifiable, jamais confondue avec un service public ; armes limitées à la catégorie D pour l'agent de surveillance.

S'entraîner sur ce thème

Deux quiz du site couvrent ce sujet : le test du titre APS et le test de la MAC. Pour les gestes que le livre VI permet, comme la palpation et l'inspection des bagages, lisez la fiche sur le cadre juridique de l'agent. Pour situer ce module dans le parcours, voir la page devenir agent de sécurité et la formation agent de sécurité APS.

Questions fréquentes

Que contient le livre VI du code de la sécurité intérieure ?

Il regroupe les règles des activités privées de sécurité : les activités concernées (article L611-1), les conditions pour les exercer, les pouvoirs et les obligations des agents (tenue, armes, lieux d'exercice), le code de déontologie et le contrôle disciplinaire exercé par le CNAPS.

Qui peut exercer une activité de sécurité privée ?

Seules peuvent y être autorisées les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, ou établies dans un autre État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (article L612-1). Les agents employés doivent en plus remplir les conditions de l'article L612-20, attestées par la carte professionnelle.

Un agent de sécurité peut-il porter une arme ?

Un agent de surveillance et de gardiennage ne peut utiliser que des matraques (bâton de défense, tonfa, versions télescopiques) et des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D, dans les conditions de l'article R613-3-1. Les armes à feu sont réservées aux agents armés d'une activité distincte, exercée dans des circonstances de risque exceptionnel.

L'uniforme d'un agent de sécurité est-il réglementé ?

Oui. L'article L613-4 impose une tenue particulière portant un numéro d'identification individuel visible, qui ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues de la police nationale, de la gendarmerie, des douanes ou des polices municipales.

Quelles sanctions risque un agent qui ne respecte pas ces règles ?

Le CNAPS peut prononcer, selon la gravité, un avertissement, un blâme ou une interdiction temporaire d'exercice, avec des pénalités financières (article L634-9). Les manquements aux lois, aux règlements et à la déontologie sont visés par l'article L634-7.

Sources

1. Code de la sécurité intérieure, article L611-1 (activités privées de sécurité), L611-1, version du 01/03/2017, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034114727
2. Code de la sécurité intérieure, article L612-1 (personnes autorisées à exercer), L612-1, version du 02/07/2014, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029188544
3. Code de la sécurité intérieure, article L612-3 (dénomination des entreprises), L612-3, version du 12/03/2012, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025506195
4. Code de la sécurité intérieure, article L612-20 (conditions d'emploi des agents, carte professionnelle), L612-20, version du 31/03/2022, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045453711
5. Code de la sécurité intérieure, article L612-25 (services internes de sécurité), L612-25, version du 26/05/2021, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043540628
6. Code de la sécurité intérieure, article R612-20 (durée des autorisations préalable et provisoire), R612-20, version du 05/04/2023, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047084427
7. Code de la sécurité intérieure, article R612-13 (durée de validité de la carte professionnelle), R612-13, valeur reprise de faits.json, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000025503132
8. Code de la sécurité intérieure, article L613-1 (lieux d'exercice), L613-1, version du 26/05/2021, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043540720
9. Code de la sécurité intérieure, article L613-4 (tenue), L613-4, version du 26/05/2021, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043540712
10. Code de la sécurité intérieure, article L613-5 (armes de catégorie D), L613-5, version du 01/03/2017, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034114701
11. Code de la sécurité intérieure, article R613-3 (armes autorisées selon l'activité), R613-3, version du 28/12/2018, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038022399
12. Code de la sécurité intérieure, articles L634-7 et L634-9 (manquements et sanctions disciplinaires), L634-7 et L634-9, versions du 31/03/2022, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045445114
13. Code pénal, article 433-13 (usage de signes distinctifs, confusion avec une fonction publique), 433-13 1°, version du 22/09/2000, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418574
14. Arrêté du 1er septembre 2025 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées

de sécurité, NOR INTD2517360A, annexes II et III ; en vigueur le 01/10/2025, consulté le 13 novembre 2026 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052197461

15. Arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité, article 4 I (module « cadre juridique d'intervention »), consulté le 13 novembre 2026 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034104578

Sources consultées le 13 novembre 2026 ; seconde vérification en cours. Les textes évoluent : la version en ligne de la fiche fait foi.

> Ce site aide à se préparer et à comprendre la réglementation de la sécurité privée. Il ne délivre ni carte professionnelle, ni titre, ni diplôme, ni certification.
